

Arrêt

n° 36 321 du 18 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 1er décembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DEPOVERE loco Me B. VRIJENS, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Votre identité repose sur vos seules allégations. Vous seriez originaire du village de Bulgurcuk (district de Karakoçan – province d'Elazig).

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En 1992, alors que vous ramassiez du bois dans la montagne avec un ami, vous auriez été arrêté. Conduit au commissariat militaire de Karakoçan, où vous auriez été privé de liberté quelques heures et insulté, vous auriez, à tort, été accusé d'aider le PKK. Suite à cette interpellation, une fois par mois, pendant un an, vous auriez été contraint de vous présenter au commissariat afin d'y attester de votre

présence. Votre ami aurait quitté le pays pour l'Europe et aurait ensuite rejoint le PKK. Vous auriez subi des pressions de la part des autorités turques, désireuses de savoir où il se trouvait. Celles-ci auraient prolongé la durée de vos présentations au commissariat d'un an. Vous expliquez que votre chien aurait été tué, qu'il vous aurait été interdit de vous rendre dans la montagne, que des descentes auraient été effectuées à votre domicile, que vous auriez été accusé d'entretenir des liens avec le PKK et auriez dû arrêter vos études.

En juillet ou en août 1993, vous seriez parti vivre chez votre soeur à Istanbul, où vous auriez travaillé dans une usine de cartons. Vous précisez avoir rencontré des problèmes lorsque vous auriez demandé deux passeports pour quitter le pays. Vous auriez effectivement fui la Turquie à destination de la Belgique en 1995.

En 2000, vous auriez introduit une demande de régularisation. En 2001, celle-ci aurait été refusée et votre avocat aurait introduit un recours contre cette décision. Vous déclarez avoir également introduit une demande « sur base de l'article 9 » (sans autre précision). A ce jour, vous seriez sans réponse quant à ces deux procédures introduites sur le territoire.

En 2007, vous auriez rencontré, en Belgique, madame [H.C.] (SP : X). Elle serait originaire du même village que vous et vous auriez joué ensemble lorsque vous étiez petits. Elle serait venue visiter la Belgique avec son frère et sa belle-soeur, à qui elle aurait rendu visite aux Pays Bas pendant trois mois. Vous vous seriez aimés et elle aurait ensuite regagné Istanbul où elle aurait vécu, pendant deux mois, chez un de ses frères. Là, vous auriez envoyé un billet d'avion à votre frère, vivant dans le même immeuble que celui de votre future épouse et, grâce à sa complicité, celle-ci aurait fui la Turquie pour vous rejoindre sans le consentement de sa famille. Arrivée en Belgique le 11 juillet 2007, vous auriez directement vécu ensemble. Vous vous seriez mariés religieusement et votre épouse serait tombée enceinte. Un enfant serait né de cette union le 8 mai 2008 et vous déclarez attendre, de nouveau aujourd'hui, un heureux événement. En 2007, vous auriez appris que les « grands » de votre belle famille se seraient réunis, qu'ils auraient pris la décision de vous tuer et qu'une dispute aurait éclaté entre votre famille et celle de votre femme.

Cette dernière a demandé l'asile le 15 janvier 2008. Ecroué au centre fermé de Vottem en mars ou en avril 2009, alors que vous travailliez dans une boulangerie sans permis de travail, vous y avez, quant à vous, en date du 17 avril 2009, sollicité une protection internationale auprès des autorités belges. Vous expliquez avoir été arrêté chaque année sur le territoire pour travail au noir et avoir, une première fois, été écroué à Vottem, pour ce même motif, en 2007 ou en 2008.

Vous ajoutez être insoumis et être recherché pour cette raison par les autorités turques depuis 1998. Vous déclarez vous être vu notifier une convocation relative à l'examen médical préalable au service militaire, ce alors que vous vous trouviez en Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe de souligner le peu d'empressement que vous avez manifesté à demander l'asile en Belgique, à savoir : quatorze ans par rapport à votre arrivée sur le territoire en 1995 ; onze ans après avoir appris être prétendument recherché en votre qualité d'insoumis ; environ un an et demi après avoir appris que votre belle famille voudrait, à en croire vos propos, vous tuer ; plus d'un an après que votre femme a demandé l'asile en Belgique pour ce même motif ; et seulement après avoir été placé en centre fermé suite à un contrôle administratif alors que vous travailliez au noir. Invité à vous exprimer quant aux raisons qui pourraient expliquer que vous ayez, vu les faits invoqués, mis autant de temps à solliciter une protection internationale près les autorités belges, vous avez expliqué, notamment, que vous attendiez des réponses quant à plusieurs procédures introduites sur le territoire (sans vraiment savoir, notons le, à quoi correspond l'une d'entre elle, CGRA, p.12) ; que vous étiez en possession d'un « papier » ; que c'est de la faute de votre avocat et qu'en centre fermé, vous aviez très peur d'être rapatrié. Il convient de

relever que ces tentatives de justification ne peuvent – en aucun cas – être considérées comme sérieuses dans la mesure où rien ne vous empêchait d'introduire une demande d'asile parallèlement aux autres procédures introduites (remarquons que votre demande de régularisation n'a d'ailleurs été introduite qu'en 2000 seulement), ce que vous avez d'ailleurs fait puisque, de votre propre aveu, vous attendez toujours lesdites réponses ; le « papier » dont vous disposez (lequel figure à votre dossier administratif) n'est pas, comme expressément indiqué sur ladite pièce, un document, ni un titre de séjour ; vous avez, chaque année, été interpellé sur le territoire pour travail au noir (ce qui pouvait entraîner votre rapatriement) et dans la mesure où vous avez un avocat depuis neuf ans. Quant à la prétendue crainte éprouvée à l'égard des autorités belges, elle ne peut être retenue s'agissant d'un candidat réfugié qui, précisément, demande une protection auxdites autorités.

À l'identique, il convient de relever le peu d'empressement manifesté à fuir la Turquie, à savoir trois ans par rapport à la seule garde à vue par vous subie en 1992. La tentative de justification par vous apportée (le temps nécessaire à l'organisation de votre voyage) ne peut pas non plus, quant à elle, être considérée comme suffisante dans la mesure où vous avez vécu ensuite pendant un an et demi à Istanbul, où vous avez travaillé. Un tel peu d'empressement relève d'une attitude – manifestement – incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à fuir son pays d'origine et à se placer sous protection internationale (CGRA, pp.2, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 16 et 18).

En outre, tant votre peu d'empressement à quitter la Turquie que le délai – extrêmement long – que vous avez mis à vous déclarer réfugié sur le territoire belge, minent gravement la crédibilité des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile, ainsi que les craintes y afférentes.

Ajoutons que ces faits et craintes ne reposent que sur vos seules déclarations et qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques, ce alors que vous affirmez avoir été accusé d'entretenir des liens avec le PKK et que vous soutenez être recherché en raison de votre insoumission depuis plus de dix ans. Un tel comportement relève, lui aussi, d'une attitude – manifestement – incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation (CGRA, pp.8, 9, 10 et 16).

Par ailleurs, on perçoit mal pour quelles raisons vous pourriez, personnellement, représenter un danger aux yeux des autorités turques. En effet, de votre propre aveu, vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; vous n'avez jamais été emprisonné, ni condamné en Turquie ; vous déclarez vous-même ne jamais avoir soutenu le PKK ; vous expliquez que votre famille, quant à elle, ne serait venue en aide à cette organisation qu'en lui donnant de la nourriture, ce à une fréquence peu soutenue (notons que vous n'avez pu situer cette aide dans le temps) ; vous ne faites état d'aucun problème rencontré, à l'heure actuelle, par votre famille et vous n'invoquez pas d'antécédents politiques familiaux (CGRA, pp.2, 4, 8, 9, 10 et 18).

De plus, relevons que vous vous êtes montré pour le moins peu loquace et peu convaincant lorsque vous avez été invité à vous exprimer au sujet des pressions que vous auriez subies de la part des autorités turques (CGRA, p.9).

De même, il importe de souligner que les craintes éprouvées quant à votre belle-famille ne reposent que sur vos seules allégations. Il ressort de vos dépositions qu'elles ne se résument qu'à une dispute entre votre famille et votre belle-famille et à une décision des « grands » de la famille de votre femme (dont vous ignorez les identités, excepté celle de votre beau-père) de vous tuer (vous déclarez en effet qu'il ne s'est rien produit depuis, soit en 2007). Or, ce conseil de famille, élément pourtant essentiel de votre récit (puisque l'il s'agit – précisément là – de la décision qui aurait été prise de vous tuer votre épouse et vous), n'a jamais été évoqué par votre épouse, auditionnée en 2008, ce alors que vous affirmez l'avoir tous deux appris en 2007. Il convient aussi de relever que vos dépositions et celles de votre épouse divergent sur des points importants, à savoir : la période et l'endroit où vous vous seriez rencontrés (soit au printemps/été, soit à l'automne 2007 ; tantôt aux Pays Bas, tantôt en Belgique) ; le but de son voyage ici (vous voir, ou visiter le pays) et le temps qu'elle aurait passé en Turquie après vous avoir rencontré (un, voire deux mois). De même, notons que vous vous êtes montré incohérent au cours de votre audition au

Commissariat général quant à la date de votre mariage religieux (lequel aurait été célébré le 11 juillet 2007, ou quelques jours plus tard, voire en septembre 2007). Constatons que votre femme et vous-même êtes kurdes, que vous êtes originaires du même village, que vous n'avez jamais même tenté d'expliquer la situation avant que votre femme ne quitte la Turquie, que vous n'avez jamais eu le moindre ennui avec votre belle-famille antérieur aux faits que vous allégez, que vous n'avez jamais fait l'objet de menaces directes de la part de cette dernière et que vous ne faites pas état de problèmes rencontrés par votre famille avec celle de votre femme précédemment. Partant, on perçoit mal en quoi votre belle-famille s'opposerait à votre union et voudrait vous tuer. Invité à vous exprimer sur le sujet, vous ne vous êtes montré ni très loquace, ni très convaincant sur ce point là non plus, vous limitant à expliquer qu'il s'agit là de culture, de traditions et de coutumes. Ce qui est remis en question par la présente décision n'est pas le fait que les crimes d'honneur existent en Turquie mais le fait que vous puissiez, personnellement, comme vous le prétendez, en être victime en cas de retour dans votre pays d'origine. La crédibilité entourant cette partie là de votre récit ne peut, au vu de ce qui précède, plus être tenue pour établie (CGRA, pp.3, 4, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 18 – audition de votre épouse, pp.3, 4, 5, 6, 8, 10 et 11 – dont le rapport dactylographié est joint au vôtre).

En ce qui concerne votre crainte relative à l'accomplissement de votre service militaire (à savoir être tué par des militaires et, peut-être, être envoyé dans l'est ou le sud-est du pays), il convient de relever qu'elle ne repose que sur vos seules allégations (CGRA, p.17). Les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent, quant à elles, que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur, sans qu'il ne soit nullement tenu compte de son appartenance ethnique. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce y compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Dans sa lutte contre le PKK, la Turquie fait appel à des unités spéciales antiterroristes. Dans la mesure où ces unités manquent d'effectifs, il est possible que des conscrits soient affectés, en tant qu'officiers de réserve, dans des brigades de commandos. Toutefois, la plupart du temps, ils ne participent pas aux opérations de combat. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos mais des soldats professionnels, lesquels sont affectés aux opérations offensives contre le PKK. La Turquie ne semble d'ailleurs avoir aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. C'est ainsi que, pour la fin 2009, plus aucun conscrit ne devrait se retrouver à combattre le PKK.

Au vu de la dégradation de la situation sécuritaire dans le sud-est du pays et des tensions croissantes entre l'armée turque et le PKK, la majorité des militaires, et donc également des conscrits, ont été stationnés dans le sud-est de la Turquie. Le nombre de victimes des deux côtés a augmenté. Si les conscrits ont souvent été victimes d'attaques menées par le PKK contre des bases militaires ou de mines déclenchées par le PKK au passage d'un convoi militaire de l'armée, c'est sans pour autant avoir été spécifiquement affectés à une action offensive contre le PKK.

Quoi qu'il en soit, vu l'ampleur de votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié – tel que déjà évoqué ci-dessus – la crédibilité même des craintes que vous prétendez éprouver à l'égard de l'accomplissement de vos obligations militaires est gravement remise en cause.

Notons que vos soeurs séjournant en France et aux Pays-Bas y ont rejoint leur mari sur base d'un regroupement familial ; contrairement à ce que vous affirmez, votre soeur Beser et votre beau-frère se sont vus, à deux reprises, débouter par mes services et que leur procédure d'asile est clôturée (SP : X), tout comme celle d'ailleurs du mari de votre soeur Nurhayat, monsieur Yasin [A.] et ses parents (SP : X). Relevons enfin que, de votre propre aveu, les motifs pour lesquels vous demandez l'asile ne sont en rien liés à ceux des membres de votre famille séjournant ailleurs en Europe (CGRA, pp.3 et 4).

Constatons finalement que vous n'avez pas fourni ne fut ce qu'un début de preuve de la crainte alléguée, bien que cela vous ait explicitement été expliqué (CGRA, pp.5, 7, 17 et 18).

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes à votre dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-

ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sırnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakır, Muş et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, on peut conclure, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers (CGRA, p.2).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante soulève un moyen de la violation de l'article 1, A (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, au moins, le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision de la partie défenderesse.

3. La note d'observation

3.1. La partie requérante ne dépose pas de note d'observation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie requérante ne développe pas la partie du moyen pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier, et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Il note en particulier la pertinence de l'analyse de la partie défenderesse quant au peu d'empressement manifesté par le requérant à fuir son pays et à solliciter une protection internationale – quatorze ans après son arrivée sur le territoire du Royaume -, quant à l'absence d'établissement des faits relatifs à ses problèmes familiaux, et à l'accomplissement de son service militaire.

4.4. La partie requérante n'apporte aucune explication pertinente dans sa requête concernant le peu d'empressement à fuir et à demander l'asile reproché par la partie défenderesse ; comportements qui ne témoignent pas de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Elle se borne par ailleurs à réitérer que le requérant est poursuivi par sa belle-famille en Turquie, mais elle n'apporte aucune explication aux incohérences soulevées dans l'acte attaqué ni aucun élément un tant soit peu concret qui tendrait à établir ces poursuites.

4.5. Quant à l'insoumission du requérant, la partie requérante pose que ce dernier a refusé de répondre à une convocation relative à l'examen préalable au service militaire et, plus généralement, s'en réfère au rapport 'Turkey/military service' du 'Directorate for Movements of Persons, Migration and Consular Affairs du UNHCR » dd. July 2001, qui indique, qu'en Turquie, il n'est aucunement exclu que les Kurdes, à cause de leur origine ou leurs convictions politiques, sont discriminés (p. 50), que le droit à la détresse morale lors du service militaire n'est pas reconnu et qu'il n'existe pas de service civil alternatif (p. 63). Le Conseil relève cependant que la partie requérante reste en défaut d'établir le statut d'insoumis du requérant ou une quelconque objection de conscience en son chef. La partie requérante, malgré les reproches formulés dans l'acte attaqué, ne produit par ailleurs pas ladite convocation ou une copie de celle-ci et ne fait part d'aucune démarche pour se la procurer.

4.6. La partie requérante ne développe, en outre, aucune argumentation pertinente et ne produit aucune pièce qui permettraient de penser que le requérant est, aujourd'hui, malgré un profil apolitique, dans le collimateur de ses autorités.

4.7. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8. Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il est impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen puisse être reprochée à la partie défenderesse.

4.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10. Enfin et pour autant que de besoin, le Conseil ne perçoit aucun motif d'annulation de la décision attaquée au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la décision attaquée serait « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou qu'il « [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». Il observe à cet égard que la requête ne démontre pas qu'il manquerait des éléments essentiels tels que visé dans l'article précité.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine*

(...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

*la peine de mort ou l'exécution ; ou
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, de ne pas avoir tenu compte des informations reprises dans le rapport de son service de documentation, le Cedoca, et de ne pas les avoir comparées avec « le lieu de vie du requérant », dans le cadre de l'éventuel octroi d'une protection subsidiaire. Le requérant encourre selon elle un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne, en raison d'une violence aveugle liée à un conflit armé interne.

5.3. Elle ajoute qu'il existe une contradiction entre les deux rapports du Cedoca ; le nouveau rapport du 22.10.2008 ayant omis une phrase importante du précédent, daté de 2006, faisant état de l'augmentation des activités terroristes et du nombre d'attentats en Turquie, attentats qui peuvent engendrer des victimes au sein de la population.

5.4. Quant à ce, le Conseil note que la partie défenderesse a appuyé une partie de la motivation de l'acte attaqué sur un rapport du Cedoca daté du 29 avril 2009 et non du 22 octobre 2008 comme le prétend la partie requérante. Nonobstant ce constat, le Conseil observe que le rapport daté de l'année 2009 a été rédigé eu égard à l'évolution actuelle de la situation sécuritaire de la Turquie et que les sources consultées pour établir cette synthèse sont citées. Le Conseil estime que la contestation de la partie requérante est vaine en ce qu'elle n'explique pas de manière suffisamment précise et détaillée en quoi ces informations ne seraient pas le reflet de la réalité au moment de leur rédaction ni en quoi la situation particulière du requérant n'aurait pas été examinée au regard de celles-ci.

5.5. La partie requérante ne conteste dès lors pas valablement les informations récentes produites par la partie défenderesse et elle n'étaye son argumentation par aucun élément concret qui démontrerait que la situation sécuritaire en Turquie correspond actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6. Le Conseil n'aperçoit enfin ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens dudit article.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE